



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 28 novembre 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-065535

Monsieur le directeur
DCNS Cherbourg
Place Bruat BP 440
50104 Cherbourg-Octeville cedex

Objet : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 08 novembre 2011

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : SPR DCNS Cherbourg

Numéro d'agrément : OARP 0057

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2011-0680

Réf : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98

Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 08 novembre 2011 sur le site de l'établissement DCNS à Indret (44).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. Les inspecteurs ont apprécié les efforts de disponibilité ainsi que la qualité des informations délivrées par votre opérateur. Cette supervision n'a pas donné lieu à des constats d'écarts majeurs. Toutefois, quelques actions correctives se doivent d'être mises en œuvre, notamment vis-à-vis de l'exhaustivité des contrôles de la localisation et de la signalisation des sources.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A1. Identification et localisation des sources. Signalisation des sources

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 spécifie en son annexe 1 que les contrôles administratifs et techniques doivent notamment porter sur l'identification et la localisation des sources ou installations ainsi que sur la signalisation des sources.

A cet égard, les inspecteurs ont noté que ce contrôle n'a pas été réalisé de façon exhaustive. En effet, il est apparu que le plan affiché au niveau du local de stockage des sources scellées omet notamment de mentionner la localisation précise du coffret (tiroir) de stockage contenant les sources radioactives, ce que votre opérateur n'a pas relevé.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également constaté que votre opérateur a omis de relever une absence de signalisation (trisecteur noir sur fond jaune) sur le coffret (tiroir) de stockage contenant les sources radioactives ainsi que sur le boîtier en plastique dans lequel celles-ci sont entreposées.

Je vous demande de veiller à ce que les contrôles précités soient réalisés de façon exhaustive.

A2. Inventaire des sources de rayonnements ionisants

La décision n°2010-DC-0175 précitée spécifie également que le contrôle doit porter sur l'inventaire des sources détenues par l'établissement.

A cet égard, les inspecteurs ont relevé que votre opérateur a omis de signaler la présence dans le coffret (tiroir) de stockage précité d'une source de rayonnements ionisants non prise en compte par l'exploitant dans son inventaire.

Je vous demande de veiller à ce que cette vérification soit rigoureusement effectuée lors du contrôle.

A3. Plannings des contrôles

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 prévoit notamment, en son article 17, que les agents de l'ASN puissent contrôler à tout moment l'activité des personnes ou le fonctionnement des organismes agréés. A cet effet, il est demandé que les plannings prévisionnels d'intervention de vos opérateurs soient régulièrement transmis à l'ASN. En tant que de besoin, il est également convenu que ces plannings soient complétés ou corrigés et que l'ASN en soit tenue informée en temps utile.

A cet égard, les inspecteurs ont rencontré quelques difficultés dans le cadre de la préparation de leur inspection visant votre contrôle prévu le 08 novembre sur le site de DCNS Indret, sachant qu'un premier planning transmis le 02 novembre ne mentionnait que les contrôles d'ambiance d'un atelier, qu'un correctif transmis le 03 novembre y ajoutait le contrôle technique de trois sources scellées, et qu'en définitive il est apparu sur place que seul le contrôle administratif de l'organisation était prévu le 08 novembre.

Considérant ce qui précède, et afin de permettre à l'ASN d'exercer ses actions de supervision de vos interventions dans des conditions satisfaisantes, **je vous demande de veiller rigoureusement à la qualité et à l'exhaustivité des informations fournies dans vos plannings.**

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

B1. Cartes de suivi médical

L'article R.4451-84 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs exposés classés en catégorie A ou B doivent bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an.

L'article R.4451-91 dudit code précise qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise à tout travailleur de catégorie A ou B.

Lors de l'inspection, ni votre opérateur ni la personne qui l'accompagnait en compagnonnage n'ont été en mesure de présenter leur carte de suivi médical.

Je vous demande de me faire parvenir une copie de la carte de suivi médical des opérateurs rencontrés lors de l'inspection.

B2. Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 prévoit notamment, en son article 13, la rédaction d'un rapport à l'issue du contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 08 novembre 2011.

C OBSERVATIONS

C1. Les inspecteurs ont relevé que votre opérateur a récupéré auprès de l'exploitant un plan de repérage des points de mesure représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail. Toutefois, les inspecteurs ont noté que ce plan n'était pas daté et que votre opérateur a omis de vérifier si celui-ci était bien celui en vigueur.

C2. Les inspecteurs ont relevé que le numéro mentionné sur l'appareil de mesure LB124 utilisé lors du contrôle n'est pas rigoureusement identique à celui mentionné dans la liste à jour du matériel datée du 03 novembre 2011.

C3. Les inspecteurs ont constaté que l'un des appareils de mesure (Babyline «SBABY2010011») utilisé lors du contrôle ne paraissait pas être en bon état de fonctionnement, celui-ci indiquant une valeur de bruit de fond anormalement élevée (de l'ordre de 5 $\mu\text{Gy/h}$), contrairement aux autres appareils de mesure disponibles affichant tous une valeur de l'ordre de 0,2 $\mu\text{Sv/h}$.

C4. Les inspecteurs ont constaté que plusieurs frottis réalisés par votre opérateur dans le cadre des contrôles d'absence de contamination ont été ponctuellement posés les uns sur les autres, ce qui ne paraît nullement constituer une bonne pratique, chacun des frottis étant susceptible de contaminer les autres et par voie de conséquence d'en fausser la lecture.

C5. Les inspecteurs ont noté que certaines opérations de manipulation des frottis précités par votre opérateur n'étaient pas optimales (déplacement des frottis posés sur une table en apposant le doigt sur leur surface active potentiellement contaminée).

C6. Les inspecteurs ont relevé que les conditions de contrôle des frottis par votre opérateur au moyen de l'appareil LB124 n'étaient pas satisfaisantes, celui-ci plaçant la surface active du frottis directement au contact de l'appareil, au risque de contaminer celui-ci.

C7. Les inspecteurs ont noté que, selon les informations communiquées par votre opérateur, vos procédures de contrôles ne précisent pas les dimensions-type (surfaces) de frottis, et ne prévoient pas non plus que ces valeurs soient mentionnées dans les rapports.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU